



**ID-SC-177- GUIDE PRATIQUE ELEVAGE  
PORCIN – 29.11.10**

## GUIDE PRATIQUE ELEVAGE PORCIN

### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Règles communes sur la production animale : Art 14 RCE 834/2007**
- **Conversion = art. 17 RCE 834/2007 et art. 37 et 38 RCE 889/2008**
- **Mixité= art.11 RCE 834/2007 et art. 17 et 40RCE 889/2008**
- **Identification= art.75 RCE 889/2008**
- **Transport = art. 18 RCE 889/2008**
- **Achats d'animaux = art. 9 RCE 889/2008**
- **Alimentation = art. 20, 21, 22, 43 et 47 RCE 889/2008**
- **Bâtiment = art. 10 et 11 et annexe 3 RCE 889/2008 + guide de lecture**
- **Prophylaxie = art. 23 et 24 RCE 889/2008 + annexe 7**
- **Pratiques d'élevage = art. 11, 18, 20 et 76 RCE 889/2008**
- **Densité de peuplement : Art 15 et annexe 4 RCE 889/2008**



## Sommaire

<b>CONVERSION</b> .....	<b>p.3</b>
<b>MIXITE</b> .....	<b>p.4</b>
<b>IDENTIFICATION ET TRANSPORT</b> .....	<b>p.4</b>
<b>ACHAT D'ANIMAUX</b> .....	<b>p.5</b>
<b>ALIMENTATION</b> .....	<b>p.6</b>
<b>LES BATIMENTS</b> .....	<b>p.7</b>
<b>PRATIQUES D'ELEVAGE</b> .....	<b>p.8</b>
<b>PROPHYLAXIE</b> .....	<b>p.8</b>
<b>DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE</b> .....	<b>p.9</b>
<b>DEFINITIONS</b> .....	<b>p.10</b>

**Documents annexes (disponibles sur notre site ou sur simple demande auprès de nos services) :**

F-SC-076 : Formulaire de dérogation achat d'animaux hors AB.  
F-SC-358 - Formulaire Dérogation perte de production fourragère.



## CONVERSION

### Définition :

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

La période de conversion démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans les RCE 834/2007 (art.17) notamment dès l'engagement ou la déclaration de l'atelier ET la notification auprès de l'Agence Bio et dans le RCE 889/2008 (art.36, 37, 38) est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...).

	Durée de conversion
<b>Parcours</b>	12 mois ou 6 mois incompressible si aucun traitement non autorisé en AB durant l'année écoulée.
<b>Animaux</b>	6 mois
<b>Terres servant à la production des aliments</b>	24 mois avant semis pour cultures annuelles 24 mois avant utilisation si fourrage cultures pérennes

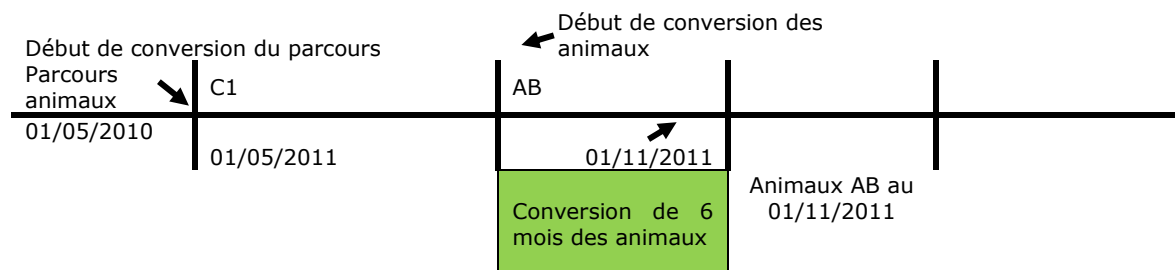
### Début de conversion :

Date du début de conversion des animaux = date de déclaration par courrier par l'agriculteur auprès d'ECOCERT (formulaire déclaration animaux en conversion qui peut-être fourni par Ecocert sur simple demande).

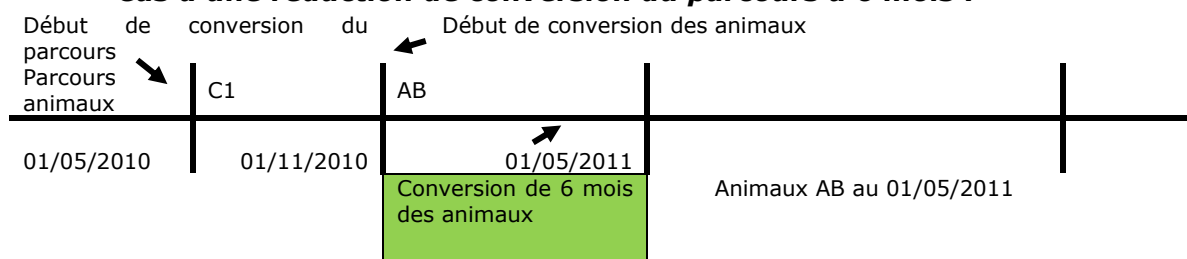
### Exemple de conversion :

#### Elevage sur parcours :

##### **Cas d'une conversion de 12 mois du parcours :**



##### **Cas d'une réduction de conversion du parcours à 6 mois :**



#### Elevage en bâtiment :

La conversion des animaux débute dès la mise en conformité du bâtiment et des aires d'exercice.



### **Petits nés pendant la conversion :**

Les petits nés pendant la conversion des truies seront en AB à la fin de la conversion des mères.

### **Remarque :**

Pour la production de porcs, la conversion simultanée des terres et des animaux en 24 mois n'est pas « économiquement » intéressante par rapport à la conversion non simultanée.

## **MIXITE**

### **Cas général :**

- ⇒ La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation est interdite.
- ⇒ Mais il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.
- ⇒ La présence d'animaux non bio d'une autre espèce est possible si les parcelles et les bâtiments utilisés sont clairement séparés.

### **Cas particulier des centres pédagogiques ou d'expérimentation :**

- ⇒ Une moitié Bio/non Bio sur une même espèce est envisageable mais le projet doit être soumis à l'accord préalable d'ECOCERT.

## **IDENTIFICATION ET TRANSPORT**

### **Règlementation :**

- ⇒ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les porcs peuvent être identifiés individuellement ou par lot, mais la réglementation générale oblige à marquer individuellement tout porc qui quitte l'exploitation (boucle jaune ou tatouage à l'oreille en cas de vente à un autre éleveur, tatouage à l'épaule pour les porcs envoyés à l'abattoir).

### **Les documents d'identification :**

**Le carnet d'élevage** : il doit être tenu en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle.

Il doit décrire :

- Les entrées d'animaux et les périodes de conversion
- Les sorties d'animaux
- Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes
- L'alimentation
- La prophylaxie et les soins vétérinaires

### **Documents d'accompagnement :**

En plus des documents d'identification de la réglementation générale, pour valoriser en agriculture biologique un animal, un bon de livraison doit être établi lors de chaque vente d'animaux vivants avec les garanties biologiques. Pour cela un carnet à souche peut être fourni par ECOCERT sur simple demande.

### **Transport des animaux lors de l'abattage :**

Il faut réduire le temps de transport des animaux pour limiter leur stress.

L'identification des animaux et de leurs produits doit être assurée à tous les stades de la production, du transport, de la préparation (abattage, découpe...) et de la commercialisation.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation de stimulation électrique, l'utilisation de calmants allopathiques est interdite avant et durant le trajet.



## ACHAT D'ANIMAUX

### Cas général :

Dans un élevage conduit en AB, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé dans certains cas :

Catégories d'animaux	% d'achats autorisés en non bio	Age ou poids d'achat maximum	Durée de conversion des animaux
<b>Constitution d'un cheptel reproducteur</b>	Sans limite de nombre pour une constitution de troupeau	< 35 kg	6 mois
<b>Constitution d'un cheptel pour l'engraissement</b>	Interdiction d'acheter des porcs Conventionnels pour l'engraissement		
<b>Renouvellement d'un cheptel</b>	<p>Jusqu'à 20 % du cheptel adulte pour le renouvellement sous forme de femelles nullipares (ou 1 animal/an si le cheptel est &lt; 5 porcins).</p> <p>OU</p> <p><b>40 % dans l'une des situations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension de + 30% du cheptel,</li> <li>- changement de race,</li> <li>- race menacée d'abandon (achat d'adulte possible dans ce cas)</li> </ul> <p>⇒ <b>Dérogation à faire.</b></p> <p>mammifères mâles adultes sans limitation du nombre (uniquement pour la reproduction)</p>	<p>Femelles</p> <p>nullipares</p>	6 mois

Il n'est pas nécessaire de demander l'accord préalable d'ECOCERT, sauf pour les cas indiqués en gras. Il vous suffit d'inscrire les animaux dans le cahier d'élevage, conserver les factures et documents d'accompagnement et justificatifs de non disponibilité en bio.

Néanmoins, nous mettons à votre disposition un formulaire à nous retourner complété si vous souhaitez vérifier que vous respectez bien les conditions de dérogation fixées dans le règlement

### Conditions exceptionnelles (art. 47) :

L'INAO peut autoriser provisoirement, en cas de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes et avec justificatifs, le renouvellement ou la reconstitution du cheptel ou du troupeau avec des animaux non biologiques, lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles (art.47 RCE 889/2008).

Cette dérogation n'est plus délivrée par ECOCERT mais dorénavant par l'INAO (demande à adresser à ECOCERT).



## ALIMENTATION

<b>Autonomie Alimentaire</b>	N'est plus obligatoire pour les monogastriques depuis le 01/01/2009 mais 50% au moins de l'alimentation doit provenir d'exploitations AB de la même région (même région administrative ou régions administratives les plus proches)
------------------------------	---

		Conditions	Possibilités
<b>ALIMENT AB</b>	Origine végétale	Sans restriction	Sans restriction
	Origine animale	Uniquement ceux listés à l'annexe V.2 du 889/2008	Sans restriction
<b>ALIMENT HORS AB</b>	Matières premières conventionnelles (origine végétale ou animale)	Uniquement si les aliments sont présents à l'annexe V du RCE 889/2008	Pourcentage maximal par période de 12 mois : 5% en 2010, et en 2011 (calcul en % de matière sèche des aliments d'origine agricole) - Apport quotidien limité à 25% de matière sèche
	C1	Fourrages de cultures pérennes + protéagineux autoproduits	Jusqu'à 20%
		Fourrages / Céréales achetés	Considéré comme du conventionnel
	C2	Autoproduit	Jusqu'à 100%
		Acheté	Jusqu'à 30%
Minéraux	Uniquement listés à l'annexe V.3 du RCE 889/2008	Sans restriction	
Additifs nutritionnels (vitamines, oligo-éléments et technologiques)	Uniquement si listés à l'annexe VI du RCE 889/2008	Sans restriction	
<b>TYPE D'ALIMENTS</b>	Fourrages grossiers (frais, secs, ou ensilés)	Doivent être ajoutés à la ration journalière	Obligation mais pas de pourcentage minimal
	Aliments complets ou complémentaires	Si l'étiquette précise « aliment issu de l'Agriculture Biologique »	Peut être utilisé tel quel
		Si l'étiquette indique « peut-être utilisé en Agriculture Biologique conformément aux règlements RCE 834/2007 et RCE 889/2008 »	L'opérateur doit vérifier le pourcentage d'aliments non biologiques et calculer sa ration par rapport à la durée de vie de l'animal ou par période de 12 mois.

<b>Conditions exceptionnelles</b>	L'utilisation d'aliment non biologique peut être autorisée pour une durée limitée et une zone déterminée (article 47 RCE 889/2008) en cas de pertes dues à des conditions climatiques exceptionnelles, d'incendies... La dérogation est étudiée par l'INAO.
-----------------------------------	--



## LES BATIMENTS

### Points à respecter :

- 50% au moins de la surface intérieure définie à l'annexe III du RCE 889/2008 est construite en dur (pas de grilles ni caillebotis).
- L'aire de couchage doit être propre et sèche et recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés) et construite en dur.
- Les aires d'exercices permettent aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (différents substrats peuvent être utilisés : paille, terre, ...).

### Définition d'une aire d'exercice :

- Accès à des parcours végétalisés non obligatoires pour les porcins, mais au moins accès à des aires d'exercice extérieures.

**Définition de l'aire d'exercice applicable depuis le 01/01/2009** : Pour toute conversion ou bâtiment construit après le 01 janvier 2009, les bâtiments doivent intégrer en dehors des phases de maternité ou de post sevrage, des aires d'exercices extérieures, accessibles en permanence aux animaux, pouvant éventuellement être couvertes d'un auvent (3 côtés ouverts, sans bardages ni filets brise-vent sur au moins la moitié de la superficie de cette aire) ; la séparation des cases au niveau de ces aires d'exercice extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux.

### Superficie minimale en m<sup>2</sup>/tête à respecter selon art. 11 et annexe III du RCE 889/2008 :

	Poids vif minimal	Intérieur	Aire d'exercice
Truie allaitantes avec porcelets <40 jours		7,5	2,5
Porcelets	+ de 40 j et <30kg	0,6	0,4
Porcs d'engraissement	<50 kg	0,8	0,6
	<85 kg	1,1	0,8
	<110 kg	1,3	1
<b>Applicable au 01/07/2010</b> <i>Jusque là possibilité d'appliquer les densités des porcs de moins de 110 kg pour les porcs de plus de 110 kg</i>	<b>&gt;110 kg</b>	<b>1,5</b>	<b>1,2</b>
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle (10m <sup>2</sup> par verrat si enclos utilisés pour la monte naturelle)	8

### Densité et effluents :

La densité de peuplement totale est telle qu'elle ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectares de terres agricoles utilisées.

Cela, conformément à l'annexe IV du RCE 889/2008, correspond à :

- 14 porcs/ha (y compris les verrats)
- 6,5 truies reproductrices /ha (les porcelets avant sevrage sont comptés avec la mère dans ce calcul).
- 74 porcelets/ha

Si la production d'effluents est excédentaire, l'éleveur doit établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage avec d'autres producteurs ayant des terres biologiques



## **LES PRATIQUES D'ELEVAGE**

### **Généralités :**

Le sevrage des porcelets se fait à 40 jours (*art.20 du RCE 889/2008*), le lait doit être bio, maternel de préférence, sinon naturel (liquide ou en poudre sans aucun additif).

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement (*art. 11 du RCE 889/2008*).

Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis (Flatdesk) ou dans des cages (*art. 11 du RCE 889/2008*).

La castration des porcelets est autorisée dans des conditions sanitaires satisfaisantes (*art. 18 du 889*) et elle doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge (*Guide de lecture*). Jusqu'au 31/12/2011, elle peut être effectuée sans anesthésie et/ou analgésie.

Les mutilations des porcelets (coupe des dents et de la queue) sont interdites (*guide de lecture*).

### **Mesures transitoires :**

L'enferment des porcs charcutiers, pour la phase finale d'engraissement, n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2010, avec un contrôle supplémentaire facturé (*art. 95.3 du RCE 889/2008*). On entend par phase finale d'engraissement une période n'excédant pas un cinquième de la vie de l'animal, et en tout cas, une période maximale de 3 mois.

### **Age d'abattage :**

Il n'y a pas d'âge minimum d'abattage pour les porcs.

## **PROPHYLAXIE**

Pour la reproduction, la synchronisation des chaleurs ou l'induction, il est interdit d'utiliser des hormones ou des substances analogues (sauf prescription vétérinaire).

La reproduction recourt à des méthodes naturelles (l'insémination artificielle est autorisée).

Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits.

Les stimulateurs de croissance sont également interdits.

Pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage, seuls les produits énumérés à l'annexe VII du RCE 889/2008 peuvent être utilisés.

### **Principe général :**

En élevage biologique, la prophylaxie est basée sur la prévention des maladies (sélection des races, pratiques de gestion des élevages, qualité des aliments, densité et logement adapté).

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en cas de maladie ou de blessure d'un animal nécessitant un traitement immédiat, l'utilisation curative de médicaments allopathiques, chimiques ou de synthèse est possible sous prescription vétérinaire ; Il faut cependant privilégier le recours à des produits phyto-thérapeutiques ou homéopathiques.

### **Définition d'un traitement :**

Tout traitement entrepris contre une pathologie spécifique.

### **Exemples d'interventions comptabilisées comme un seul traitement :**

- un animal donné bénéficie pour une pathologie donnée, à un moment donné, de plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps
- un animal reçoit une spécialité commerciale injectable à base de plusieurs matières actives (anti-infectieuses et anti-inflammatoires) destinée à traiter une blessure
- Un animal reçoit le même jour un anti-infectieux administré par voie orale, une injection d'anti-inflammatoire puis une application locale d'un gel anti-inflammatoire les jours suivants, pour une même pathologie



**Traitements autorisés :**

Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les oligo-éléments ainsi que les minéraux énumérés à l'annexe V, partie «3, et les produits listés à l'annexe VI, partie 1.1, sont utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques. Ces derniers produits n'étant utilisés que sous prescriptions vétérinaire.

**Les antiparasitaires, les vaccins et les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal des traitements à base de médicaments vétérinaire allopathiques chimiques de synthèse.**

**Nombre de traitement allopathiques chimiques et/ou d'antibiotiques autorisés :**

Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porcs à l'engraissement)	1 seul traitement durant le cycle de vie
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porcs reproducteurs)	3 traitements par période de 12 mois

**Enregistrement des traitements :**

Chaque traitement doit être noté dans le cahier d'élevage (type de produit, posologie, mode d'administration, durée de traitement et délai d'attente légal) et les ordonnances doivent être conservées.

**Délai d'attente :**

Tout délai d'attente légal doit être doublé pour une commercialisation du produit avec référence à l'Agriculture Biologique.

En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai de 48H doit être appliqué.

**Documents à présenter lors du contrôle :**

**Registre EDE**

**Cahier d'élevage (entrées, sorties, alimentation, traitements vétérinaires)**

**Ordonnances vétérinaires**

**Garanties fournisseurs (achats animaux, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, licences, étiquettes, fiches techniques)**

**Comptabilité (livre comptable + factures)**

**Plans et mesures des bâtiments**

**Plans d'épandage et contrat de coopération avec agriculteur AB**

**Etiquettes et documents commerciaux**



## **DEFINITIONS**

### **⇒ Exploitation :**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles;

### **⇒ Unité de production :**

Une « unité de production » est l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée .

### **⇒ Conversion :**

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

### **⇒ Aliments en conversion :**

Les « aliments en conversion », sont les aliments pour animaux produits au cours de la période de conversion à la production biologique, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 834/2007.

### **⇒ Mixité en production animale :**

La mixité est la conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel sur une même exploitation

